

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2002¹,
arrête:

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 678, al. 2 et 3 (nouveau)

² Une servitude correspondant au droit de superficie sur des plantes isolées ou des plantations peut être établie pour 10 ans au moins et pour 100 ans au plus.

³ Le propriétaire grevé peut demander le rachat de la servitude avant l'expiration de la durée convenue s'il a conclu avec l'ayant droit un contrat de bail à ferme sur l'utilisation du sol et que ce contrat est résilié. Le juge décide des conséquences pécuniaires en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 745, al. 3 (nouveau)

³ L'usufruit d'un immeuble peut être limité à une partie définie d'un bâtiment ou de l'immeuble.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2002 4395
² RS 210